

21 JUIN 2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTREAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 juin 2004

M^e Lise Lambert (LL.L.), Présidente de la Régie
M^e Benoît Pepin (LL. M.), régisseur
M. Michel Hardy (B.Sc.A., MBA), régisseur
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Att. M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie

Re: Dossier RDÉ R-3535-2004.

Conditions de fourniture d'électricité par Hydro-Québec Distribution.

Commentaires de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* quant aux lettres des 8 et 14 juin 2004 d'Hydro-Québec Distribution et quant à deux propositions du RNCREQ.


Madame la Présidente de la Régie,
Messieurs les régisseurs,
Madame le Secrétaire de la Régie,

Tel que promis le 18 juin 2004, il nous fait plaisir de déposer sous le présent pli, au nom de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, un affidavit de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, ingénieur spécialisé dans le domaine électrique, lequel permet d'établir que le procureur d'Hydro-Québec fait erreur en affirmant que l'article 69 du *Règlement 634* viserait uniquement les génératrices.

Tel qu'il appert de cet affidavit, un "*appareillage de production d'électricité utilisé en parallèle au réseau d'Hydro-Québec*", au sens de l'article 69 du *Règlement 634*, peut consister aussi bien en une génératrice qu'en une unité de production par micro-turbines à gaz, qu'en des cellules photovoltaïques de production électrique ou qu'en une pile à combustible, et cette liste n'est aucunement limitative. Par conséquent, il est faux, pour le procureur d'Hydro-Québec Distribution, d'affirmer que des micro-turbines à gaz ou des cellules photovoltaïques, installées chez un client d'Hydro-Québec Distribution et dont le surplus de production électrique serait revendu par le client à Hydro-Québec sont exclues du champ visé par cet article 69. Au contraire, de telles installations sont incluses au champ visé par cet article car ce sont, par définition, des "*appareillages de production d'électricité utilisés en parallèle au réseau d'Hydro-Québec*". Monsieur Deslauriers confirme que la portée technique de l'article 69 n'est donc aucunement limitée aux génératrices.

Le *curriculum vitae* de Monsieur Jean-Claude Deslauriers est joint, afin d'attester de son expertise (cote SÉ-AQLPA-1, Document 3).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Madame la Présidente de la Régie, Messieurs les régisseurs, Madame le Secrétaire de la Régie, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les demandeurs de statut d'intervenant.